



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

ARRÊTÉ N° 07-2020-03-04-002

**portant mise en demeure de la société l'ART DES CHOIX EN RECYCLAGE (A.D.C.E.R.)
exploitant une installation classée pour la protection de l'environnement
sur la commune de LAVILLEDIEU**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L.124-1, L.521-7, L. 514-5, L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L.512-8, R.511-9 et son annexe (4) constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 24 octobre 2018 (NOR : INTA 1829046D) portant nomination de la préfète de l'Ardèche – Mme SOULIMAN (Françoise) ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-194-12 du 13 juillet 2006 autorisant la SARL L'Art Des Choix En Recyclage (A.D.C.E.R.) à exploiter des installations de recyclage de déchets de chantiers du BTP dans un établissement situé Z.I. Lucien AUZAS à LAVILLEDIEU (07 170) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2016-06-21-002 du 21 juin 2016 modifié par l'arrêté préfectoral n° 07-2018-09-11-005 du 11 septembre 2018 et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 07-2020-03-19-001 du 19 mars 2020, imposant des prescriptions complémentaires à la société A.D.C.E.R., dans le cadre de l'exploitation d'installations classées dans son établissement sus-visé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-09-17-003 du 17 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Julia CAPEL-DUNN, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

VU le rapport signé le 19 février 2020 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, chargée de l'inspection des installations classées, constatant que l'installation de la société A.D.C.E.R. visitée le 04 février 2020 ne respecte pas les prescriptions qui lui sont applicables, notamment en matière de sécurité incendie ;

VU le rapport du 10 juillet 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, chargée de l'inspection des installations classées, constatant que l'installation de la société A.D.C.E.R. visitée le 08 juin 2020 n'a pas été remise en conformité suite à la visite du 04 février 2020 ;

VU la transmission à la société A.D.C.E.R. par courrier en date du 21 juillet 2020, du rapport de l'inspection de l'environnement en date du 10 juillet 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier en date du 21 juillet 2020 informant la société A.D.C.E.R. de la décision de mise en demeure susceptible d'être prise à son encontre en application du I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 21 juillet 2020 susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors des inspections du 04 février 2020 et 08 juin 2020 les moyens de contrôle nécessaires pour évaluer aisément le volume de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc et bois ne sont pas en place et que des non-conformités relatives à la sécurité incendie demeurent ;

CONSIDÉRANT que le rapport de la DREAL signé le 19 février 2020 susvisé, établit dans son annexe unique que l'établissement ne bénéficie pas du droit d'antériorité pour l'application de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2714 ;

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique 2714-2 relative à l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719, visée en annexe (4) de l'article R.511-9 du code de l'environnement et fixant le seuil maximal du régime de la déclaration à 1 000 m³ de déchets ;

CONSIDÉRANT que l'absence de moyens fiables de contrôle du volume de l'activité relevant de la rubrique 2714-2, constitue un non-respect du point 3.5 « *Entreposage des produits et déchets* » de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, susceptible d'être à l'origine d'un dépassement de la capacité de stockage déclarée ;

CONSIDÉRANT que l'installation présente plusieurs non-conformités susceptibles d'être à l'origine d'un risque d'incendie et d'aggraver leurs conséquences sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette situation constitue un manquement au regard des prescriptions applicables ;

SUR PROPOSITION de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet de la mise en demeure – délai d'exécution

La société A.D.C.E.R. (SIRET : 481 520 641 00020) est mise en demeure de régulariser l'installation relevant de la rubrique 2714 sus-visée, dans les meilleurs délais et au plus tard **six (6) mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Les activités qu'elle exploite au titre de la législation sur les installations classées dans son établissement situé Z.I. Lucien AUZAS au 1 290 rue des Mouliniers à LAVILLEDIEU (07 170) doivent respecter les prescriptions ci-dessous de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé :

- point 2.3.3 « *Désenfumage* » ;
- point 2.7 « *Rétention des sols* » ;
- point 2.8 « *Cuvettes de rétention* »*

- point 2.9 « *Isolement du réseau de collecte* » ;
- point 3.5 « *Entreposage des produits et déchets* ».

Article 2 : Sanctions administratives

En cas de non-respect des prescriptions de la présente décision de mise en demeure, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement à savoir :

- 1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations ;
- 2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites : les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;
- 3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- 4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du tribunal administratif de Lyon, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 4 : Publicité – exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, chargé de l'inspection de l'environnement et Monsieur le maire de LAVILLEDIEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la société A.D.C.E.R..

A Privas, le 4 - SEP. 2020

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Julia CAPEL-DUNN